

PARTICULAR PROCEEDINGS

RULE 68

**PROCEEDINGS CONCERNING
THE PROPERTY OF MINORS**

68.01 How Commenced

A proceeding for approval of the sale, mortgage, lease or other disposition of the whole or any part of the property of a minor may be commenced by Notice of Application.

68.02 Affidavit in Support

(1) An application under this rule shall be supported by an affidavit stating

(a) the nature and value of all property to which the minor is entitled, and

(b) with respect to the property to be sold, mortgaged, leased or otherwise disposed of

(i) its nature and value,

(ii) the reasons for the proposed disposition, and

if applicable

(iii) the annual profits derived from it, and

(iv) the names of any occupants.

(2) If an applicant under this rule requests an order providing an allowance for maintenance, he shall show by affidavit

(a) the amount of the allowance required,

(b) the facts relied upon to establish the need for such an allowance, and

(c) if applicable, why it is necessary to dispose of the property to provide such an allowance.

(3) If an applicant under this rule requests that a guardian be appointed, he shall show by affidavit the need for the appointment and the fitness to act of the person proposed.

CAS PARTICULIERS

RÈGLE 68

**PROCÉDURES RELATIVES AUX BIENS
D'UN MINEUR**

68.01 Comment introduire l'instance

Une instance ayant pour objet de faire approuver une vente, une hypothèque, un bail ou toute autre disposition, en tout ou en partie, des biens d'un mineur, peut être introduite par voie d'avis de requête.

68.02 Affidavit à l'appui

(1) Toute requête présentée en application de la présente règle doit être appuyée d'un affidavit indiquant

a) la nature et la valeur de tous les biens auxquels le mineur a droit et

b) en ce qui concerne les biens destinés à être vendus, hypothéqués, loués ou transférés de quelque façon,

(i) leur nature et valeur,

(ii) les motifs de la disposition proposée et

s'il y a lieu

(iii) les profits qu'ils rapportent annuellement et

(iv) le nom des occupants éventuels.

(2) Tout requérant visé par la présente règle qui sollicite une ordonnance d'indemnité d'entretien doit indiquer par affidavit

a) le montant de l'indemnité requise,

b) les faits invoqués pour établir l'opportunité d'une telle indemnité et

c) s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles la disposition proposée est nécessaire pour assurer une telle indemnité.

(3) Tout requérant visé par la présente règle qui sollicite la nomination d'un tuteur doit démontrer, par affidavit, la nécessité d'une telle nomination et les aptitudes du candidat proposé à remplir cette tâche.

68.03 Where Consent Required

(1) Unless ordered otherwise, an application under this rule shall be accompanied by the consent of the minor if he has reached the age of 16 years.

(2) The court may require that the consent of the minor be verified in such manner as the court directs including a direction that the minor be brought before it and examined separately.

68.04 Effect of Approval

When a sale, mortgage, lease or other disposition of the whole or any part of the property of a minor is approved under this rule it shall be as effectual as if made by a person of the age of majority.

68.05 Proceeds of Disposition

The court may for the benefit of the minor, order the investment or disposal of the proceeds of property sold, mortgaged, leased or otherwise disposed of under this rule.

68.06 Undivided Minority Interest

Where a minor has an undivided minority interest in real property, and the court is satisfied that

- (a) his guardian or next-of-kin and the other persons interested in the real property wish to dispose of the whole, and
- (b) the proposed disposition is advantageous to the minor,

the court may authorize a disposition of the minor's interest for a fixed consideration.

68.07 Order to Convey or Perform

(1) The court may order a minor to convey any interest in real property which he holds by way of mortgage or in trust only for others, and such conveyance shall be as effectual as if made by a person of the age of majority.

(2) On application by

- (a) the personal representative of the estate of a person who died before performing a contract made by him, or

68.03 Consentement obligatoire

(1) Sauf ordonnance contraire, toute requête formulée en application de la présente règle doit être jointe au consentement du mineur s'il a atteint l'âge de 16 ans.

(2) La cour peut exiger que le consentement du mineur soit constaté suivant ses directives, en prescrivant par exemple que le mineur soit amené devant elle et interrogé séparément.

68.04 Effet de l'approbation

L'approbation d'une vente, d'une hypothèque, d'un bail ou de toute autre disposition des biens d'un mineur, en tout ou en partie, accordée en application de la présente règle, produit les mêmes effets que si ces dispositions avaient été effectuées par une personne majeure.

68.05 Produit de la disposition

La cour peut, dans l'intérêt du mineur, ordonner l'investissement ou l'affectation du revenu résultant de la vente, de l'hypothèque, du bail ou de toute autre disposition effectuée en application de la présente règle.

68.06 Intérêt minoritaire indivis

Lorsqu'un mineur possède un intérêt minoritaire indivis dans un bien réel, la cour peut, si elle constate

- a) que son tuteur ou son plus proche parent et que les autres personnes ayant un intérêt dans le bien réel désirent en disposer en entier et
- b) que la disposition proposée est à l'avantage du mineur,

autoriser la disposition de l'intérêt du mineur en échange d'une contrepartie déterminée.

68.07 Ordonnance prescrivant le transfert ou l'exécution

(1) La cour peut ordonner à un mineur de transférer tout droit foncier qu'il détient pour des tiers par voie d'hypothèque ou en fiducie. Un tel transfert aura le même effet que s'il avait été effectué par une personne majeure.

(2) À la demande

- a) du représentant personnel de la succession d'une personne qui est décédée avant d'avoir exécuté un contrat auquel elle était partie ou

(b) a person interested in such contract,

the court may order the specific performance of the contract by an heir who is a minor, or by any other person.

68.08 Effect of Order for Disposition of Property of Minor

Subject to a stay of proceedings pending an appeal, when an order is made for the sale, mortgage, lease or other disposition of property of a minor, a conveyance, mortgage, or other instrument made in accordance with the order

(a) may be executed in the name of the minor by a person directed by the court to do so,

(b) shall be as effectual as if made by a person of the age of majority, and

(c) may be registered with a copy of the order certified by the clerk, in the registry office for the county in which the property is situate.

85-5

b) d'une personne intéressée par ce contrat,

la cour peut ordonner l'exécution en nature du contrat par un héritier mineur ou par toute autre personne.

68.08 Effet d'une ordonnance prescrivant l'aliénation des biens d'un mineur

Sous réserve d'une suspension de procédure en attendant une décision en appel, lorsqu'une ordonnance prescrit que les biens d'un mineur soient vendus, hypothéqués, loués ou transférés de quelque façon, l'acte de transfert, l'hypothèque ou tout autre acte instrumentaire établi conformément à l'ordonnance

a) peut être passé au nom du mineur par celui à qui la cour l'a prescrit,

b) produit les mêmes effets que s'il avait été fait par une personne majeure et

c) peut être enregistré, avec copie de l'ordonnance certifiée par le greffier, au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel les biens sont situés.

85-5